PLAN GOUVERNEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES 2010-2015

Charte de territoire 2012-2015

Baie de Douarnenez

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, et sa transposition par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu la loi n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement (CE) n° 1857 / 2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et particulièrement son article 15 et la demande d'exemption ;

Vu le 9e programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes du 4 février 2010 ;

Vu l'avis du comité scientifique du 27 février 2012 sur le projet de la Baie de Douarnenez ;

Vu la délibération n°12-BUDG/1 en date des 2, 3, et 4 février 2012 portant adoption du budget et fixant les délégations du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°11-DCEEB/SE/1 du Conseil régional de Bretagne en date des 3, 4 et 5 février 2011 portant adoption de la stratégie régionale pour accompagner le plan de lutte contre les marées vertes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay en date du 26 octobre 2011 approuvant le projet de territoire.

Vu la délibération du conseil communautaire de Douarnenez communauté en date du 26 octobre 2011 approuvant approuvant le projet de territoire.

Vu la délibération n°12_DCEEB-SE_DIRECO-SAGRI-02 du Conseil Régional en date du 11 octobre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération N°2012-CG-03-006 du Conseil général du Finistère en date du 18 octobre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président du Conseil général à la signer ;

Vu la délibération 2012-253 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 13 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le directeur de l'AELB à la signer ;

Vu la validation de la charte de territoire par la CLE du SAGE de la baie de Douarnenez du 11 octobre 2012, faisant suite à la CLE du 4 mai 2012, et autorisant le Président de la CLE à la signer.

Vu la délibération n°30 du comité syndical de l'EPAB, en date du 3 octobre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer.

Vu les conclusions du Bureau de la Chambre d'agriculture du Finistère du 9 novembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer.

IL A ETE CONVENU :

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de Région - Préfecture de la Région Bretagne, sise 3 rue Martenot, 35000 Rennes,

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, sise avenue Buffon, BP 6339, 45063 Orléans cedex 2, code APE751, représentée par son directeur général Monsieur Noël MATHIEU,

Le Conseil régional de Bretagne, sise 283 avenue du Général Patton à Rennes (35711), représentée par son président Monsieur Pierrick MASSIOT, ci-après dénommée « La Région Bretagne »,

Le département du Finistère, 32 Boulevard Duplex, 29 000 Quimper, représenté par le président du Conseil Général Monsieur Pierre MAILLE,

Dénommés ci-après « les partenaires financiers »

Et

Le **Président de la commission locale de l'eau du SAGE** de la baie de Douarnenez, M. Paul DIVANAC'H

L'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, « EPAB », sis Le Pavillon, La Clarté, 29100 KERLAZ, représenté par son Président M. Michel KERVOALEN.

Dénommé ci-après « le porteur de projet »

et

La Chambre d'Agriculture du Finistère, 5 Allée de Sully – 29 000 QUIMPER, représentée par son président M. Jacques JAOUEN,

et

L'ensemble des maîtres d'ouvrages d'actions du projet de territoire à très basses fuites d'azote des bassins versants de la baie de Douarnenez,

Dénommés ci-après « les maîtres d'ouvrage »

SOMMAIRE

Préambule 5

Article 1 : Objet 6

Article 2 : Périmètre d'action et acteurs concernés 6

2.1- Le périmètre d'action 6

2.2- Les acteurs concernés 7

Article 3 : Gouvernance du projet et de la charte de territoire 7

Article 4 : Objectifs du projet de territoire des bassins versants de la baie de Douarnenez 8

4.1- Quelques éléments de l'état de lieux de la baie de Douarnenez 8

4.2- Les éléments complémentaires au projet de territoire 9

4.3- Les objectifs de la charte de territoire 9

Article 5 : Les actions du projet de territoire 17

Article 6 : Engagement des signataires de la charte de territoire 21

6.1- Engagements relatifs à la coordination, au suivi et à l'évaluation du projet 21

6.2- Engagements relatifs aux financements du projet 24

Article 7 : Données financières 25

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières 25

Article 9 : Durée d'application de la charte 26

Article 10 : Conditions de révision et de résiliation de la charte de territoire 26

Article 11 : Confidentialité des données collectées 27

Article 12 : Règlement des litiges 27

Annexes 29

PREAMBULE

L'Etat a mis en place un plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes, présenté le 5 février 2010 en Préfecture de Région à Rennes.

Ce plan comprend, outre un volet curatif, destiné à structurer un schéma régional de ramassage et de traitement des algues vertes, et un renforcement des dispositifs réglementaires, un volet préventif dont les appels à projets de territoires à très basses fuites d'azote constituent la clé de voûte. Ils concernent les bassins versants des huit baies identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne. Cet appel à projet a été lancé le 23 juin 2011 sur la baie de Douarnenez, dont la réponse a été transmise au comité de pilotage régional le 7 novembre 2011.

Cette charte s'appuie sur la définition d'un objectif territorial stratégique et d'objectifs opérationnels, qui sont déclinés autour d'actions concernant le traitement des effluents et la mutualisation des plans d'épandage, l'amélioration des pratiques et l'évolution de systèmes agricoles, la reconquête et la gestion adaptée des milieux naturels à vocation dénitrifiante, la gestion différenciée des espaces non agricoles et l'amélioration des installations d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles, pour l'atteinte d'un objectif de résultat de réduction significative des fuites d'azote. Le projet comprend ainsi un programme d'actions défini pour permettre l'atteinte des objectifs, en intégrant les actions nécessaires relatives à l'aménagement du territoire et au développement économique. La mise en œuvre de ces actions peut impliquer de nombreux maîtres d'ouvrage : collectivités territoriales, agriculteurs, organismes professionnels et économiques, entreprises privées, etc.

La baie de Douarnenez est un site particulièrement sensible aux pollutions. Différents programmes d'actions ont vu le jour progressivement pour restaurer, préserver et améliorer la qualité des eaux de la baie de Douarnenez :

- le contrat de bassin versant du Porzay pour la lutte contre les marées vertes 2003-2008, porté par la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, dans le cadre du programme régional et interdépartemental de lutte contre les marées vertes en Bretagne, PROLITTORAL,
- les contrats de bassin versant du Ris pour l'eau potable (1998-2008 - ville de Douarnenez),
- le contrat territorial de la baie de Douarnenez (2009-2011 – co-maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes du Pays de Douarnenez), dans le cadre du Grand Projet 5 « restaurer la qualité de l'eau » du contrat de plan Etat-Région 2007-2013.
- le Parc naturel marin d'Iroise (décret de création n°2007-1406 du 2 octobre 2007) et son plan de gestion 2010-2025.

La présente charte s'appuie sur cette continuité et cette complémentarité des programmes de reconquête de qualité de l'eau en baie de Douarnenez. Elle va dans le sens de l'objectif de gestion du PNMI d'avoir une bonne qualité de l'eau en favorisant la réduction des algues vertes pour soutenir et maintenir les activités de pêche et de tourisme.

ARTICLE 1 – OBJET

Cette charte traduit le projet de territoire à très basses fuites d'azote de la Baie de Douarnenez en accord contractuel entre les parties signataires et précise les engagements respectifs des signataires de la charte concernant sa mise en œuvre, sa coordination, son suivi, son évaluation et son financement.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'ACTION ET ACTEURS CONCERNES

2.1- Le périmètre d'action

Le périmètre d'action de cette charte de territoire est celui des bassins versants de la baie de Douarnenez, tels que délimités par le périmètre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes. Il correspond au périmètre délimité par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, 2010-2015. Il est présenté sur la figure ci-après.

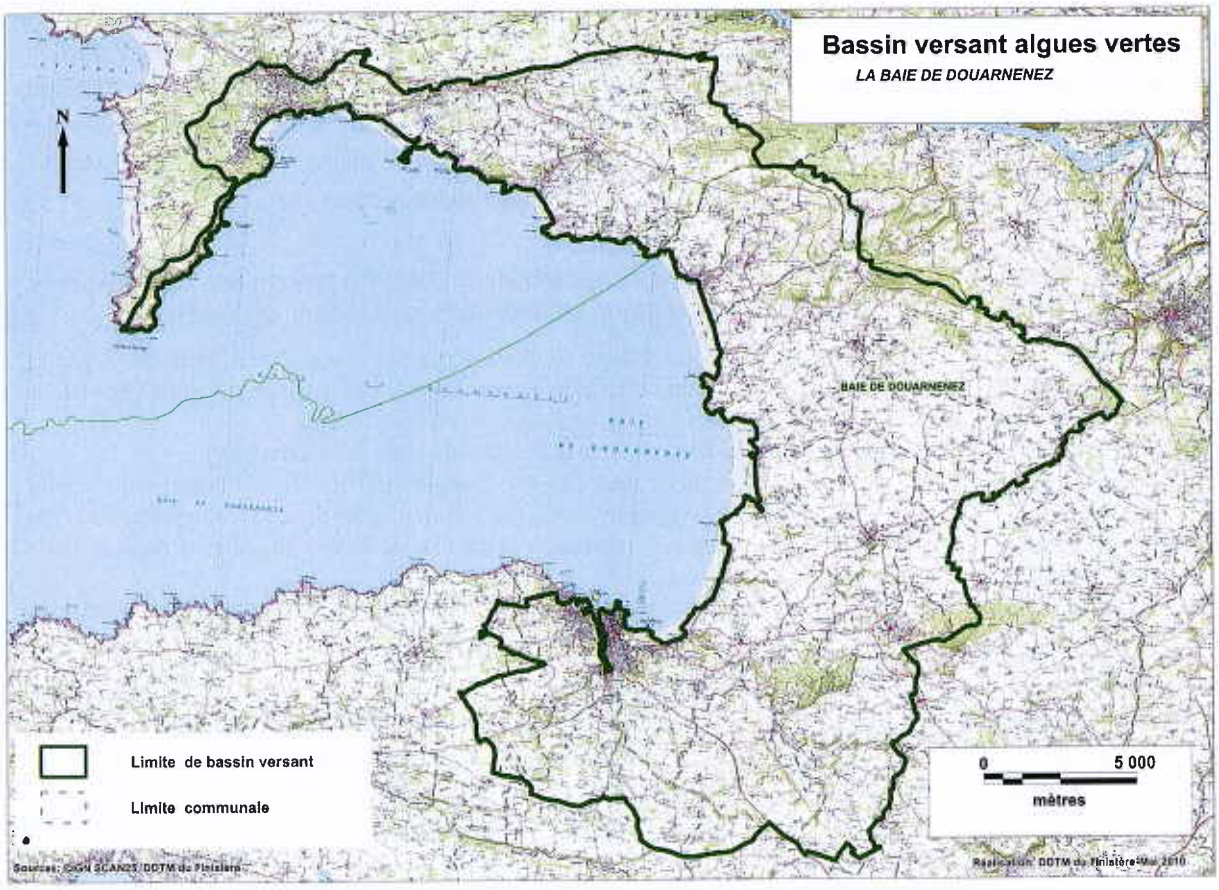

Figure 1 : Périmètre d'action de la charte de territoire de la baie de Douarnenez

2.2- Les acteurs concernés

De manière générale, les acteurs potentiellement concernés par la présente charte de territoire sont ceux dont l'activité porte sur ce périmètre d'action.

> Concernant spécifiquement les collectivités territoriales, il est convenu que celles qui sont concernées sont celles dont le territoire est compris, au moins en partie, dans le périmètre d'action défini.

> Concernant spécifiquement les agriculteurs, il est convenu que les exploitations agricoles concernées par le projet de territoire à très basses fuites d'azote annexé à la présente charte, sont celles :

- ayant plus de 3 ha de SAU dans le périmètre du territoire concerné, et/ou
- dont le siège d'exploitation se situe dans le périmètre du territoire concerné.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DU PROJET ET DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

Le **comité de pilotage régional** présidé par M. le préfet de région et réunissant l'Etat, le Conseil régional de Bretagne, les Conseils généraux des Côtes d'Armor et du Finistère, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et l'ADEME, est l'instance de coordination régionale du plan gouvernemental de lutte contre les marées vertes. Ce comité est l'interlocuteur privilégié des acteurs locaux, pour toute question relative à la mise en œuvre de la charte de territoire.

Un **comité scientifique « algues vertes »** a également été créé, afin de mener des missions d'expertise. Il est saisi en tant que de besoin par le comité de pilotage régional. Ce comité scientifique a émis un avis sur le projet de territoire de la baie de Douarnenez.

Le **comité de pilotage élargi du contrat territorial** de la baie de Douarnenez a porté l'élaboration du projet de territoire jusqu'à son dépôt le 7 novembre 2011, sous la maîtrise d'ouvrage des communautés de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, et du Pays de Douarnenez.

La **Commission Locale de l'Eau (CLE)** du SAGE de la baie de Douarnenez a été constituée par l'arrêté préfectoral n°2012-0022 du 06 janvier 2012. Elle a été installée le 1er mars 2012.

Lors de la réunion du 20 mars 2012, la CLE a confié au comité de pilotage élargi la finalisation de sa mission sur le projet de territoire, pour aboutir à l'élaboration de la charte de territoire. Le comité de pilotage élargi a été renommé « **commission thématique charte de territoire** ». La CLE, s'est appuyée, pour la réalisation de ses missions, sur les communautés de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, et du Pays de Douarnenez, structures de coordination, en attente de l'installation du comité syndical de l'Etablissement public d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), créé par arrêté préfectoral n°2011-1837 du 27 décembre 2011. Le comité syndical de l'EPAB a été installé le 8 juin 2012. Le transfert opérationnel des compétences concernant la gestion intégrée de l'eau des communautés de communes à l'EPAB est effectif depuis le 1er juillet 2012.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE DES BASSINS VERSANTS DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

4.1- Quelques éléments de l'état de lieux de la baie de Douarnenez (issus des diagnostics du projet de territoire)

Les objectifs du projet de territoire ont été définis à partir d'un diagnostic du territoire, intégrant notamment un volet hydrologique, des éléments quantifiés sur les pressions azotées d'origine agricole, domestique et industriel, le contexte économique et social du territoire et une évaluation de l'état des milieux naturels (annexe 1). Les principales conclusions de ce diagnostic sont rappelées ci-dessous.

Le développement de marées vertes dans la baie de Douarnenez est lié à :

- **une vulnérabilité intrinsèque de la baie** : températures douces, forte lame drainante, favorisant la minéralisation et le lessivage de l'azote ; débits d'étiage soutenus sur au moins une partie de ses bassins versants garantissant un apport d'azote en baie en période estivale ; baie semi-fermée, peu profonde, plate, peu agitée, à faible renouvellement et aux eaux claires. Tous ces facteurs assurent des conditions favorables d'un point de vue géomorphologique, hydrodynamique et nutritionnel, pour permettre aux algues vertes de se développer de manière importante.
- **des apports en nutriments, en particulier l'azote, qui est le facteur limitant de la prolifération d'algues vertes** : les agriculteurs du territoire ont fait preuve d'un réel engagement dans le cadre des précédents programmes d'actions. L'effort doit être poursuivi et amplifié, dans la mesure où environ 89% de l'azote qui parvient à l'exutoire et contribue à l'eutrophisation du milieu provient de l'agriculture (les 11% restant provenant de l'assainissement domestique et industriel des eaux usées).

L'activité agricole est dominante en termes d'occupation du territoire. D'après les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2010), la Surface Agricole Utile (SAU) du périmètre BVAV est de 17 784 ha, soit 63% du territoire. 399 exploitations agricoles présentent au minimum 3 hectares dans le périmètre du BVAV, dont 304 y possèdent également leur siège.

L'agriculture du territoire se caractérise par une dominance des systèmes bovins (45,6% des exploitations ont une production totalement bovine, auxquels s'ajoutent 21% de mixtes bovins/porcs/volailles). 15% des exploitations sont dédiées exclusivement à l'élevages de porcs. Il en ressort un assolement à trois composantes principales quasi équivalentes, représentant 90% de son total : prairie (30.9%) maïs (31.4%) et céréales (28%).

Concernant la pression azotée du territoire, elle est issue à proportion équivalente de l'élevage bovin (48%) et de l'élevage de porc (45,5%). La pression azotée organique brute calculée dans le diagnostic sur le périmètre hors BVAV est de 132 kgN/ha SAU. La pression azotée totale est de 165 kgN/ha de SAU.

Cet état des lieux est actualisé par les résultats de la déclaration de flux 2011, qui affichent 382 exploitations recensées sur le périmètre ayant plus de 3 ha. La répartition de l'origine de l'azote produit par catégorie des animaux est similaire (48 % bovins, 44 % porcins, 8 % volailles). La pression d'azote organique est de 123 kg/ha de SDN (surface directive nitrates). La pression totale d'azote (organique + minéral) est de 168 kg/ha de SAU.

4.2- Les éléments complémentaires au projet de territoire

Conformément aux demandes formulées par le comité de régional de suivi dans sa note d'orientation stratégique du 27 février 2012, le porteur de projet et les acteurs concernés se sont attachés à apporter les éléments de précision et de compléments sur le contenu des diagnostics et de certaines actions du projet de territoire.

Ces éléments concernent :

- le détail du calcul de la balance globale azotée et de nouvelles simulations.
- l'engagement de la profession agricole sur les actions de traitement complémentaires, de méthanisation et de mutualisation des plans d'épandage.
- la précision sur la hiérarchisation de l'action concernant les milieux naturels.
- le volet « foncier », concernant la méthodologie à déployer par le porteur de projet dans le cadre de la fiche action n°23.
- la mise en place de stations de jaugeage sur les cours d'eau de la baie de Douarnenez (note de la DREAL).

Tous ces éléments sont disponibles dans les notes proposées en annexe 5.

4.3- Les objectifs de la charte de territoire

Les signataires de la présente charte s'accordent sur les objectifs suivants du projet de territoire définis à compter de la date de signature de la charte et jusqu'au 31 décembre 2015.

4.3.1- L'OBJECTIF DE RESULTAT : UNE REDUCTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES DANS LES COURS D'EAU

Le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes est défini sur une période de 5 ans allant jusqu'à fin 2015. Il constitue la politique publique mise en place par la France, sur ces 5 années, pour accélérer la diminution des flux d'azote visée dans chaque baie « algues vertes », selon les échéances du SDAGE Loire-Bretagne. Pour la baie de Douarnenez, l'échéance de bon état de la masse d'eau côtière est fixée en 2021.

Pour le projet de territoire, un objectif de concentration en nitrate (quantile 90[1]) est fixé pour 2015 pour chaque cours d'eau du SDAGE Loire-Bretagne.

Les objectifs de qualité de l'eau définis pour les différents cours d'eau sont conformes à ceux du cahier des charges arrêté par la Préfecture de région.

Territoire	Bassin versant	Q90, [NO_3], mg/l (2007/2008)	Q90 à atteindre en 2015, [NO_3], mg/l
Crozon	Aber	28 * (2009-2010)	22
Porzay	Lestrevet	34	27
	Kerharo	36	28
	Lapic	47	36
Ris	Ris	39	30
Port Rhu	Pénity	24	20
	Stalas	46	35
	Kergaoulédan	43	33

Tableau 1 : Objectifs Q90 pour la baie de Douarnenez

[1] Le quantile 90 est la valeur de concentration à laquelle 90% des mesures effectuées sont inférieures.

4.3.2-UN OBJECTIF TERRITORIAL STRATEGIQUE ET DES OBJECTIFS OPERATIONNELS

L'atteinte des objectifs de résultats définis en termes de concentrations de nitrates dans les cours d'eau passe par l'atteinte, d'ici 2015, des objectifs territoriaux stratégiques et opérationnels définis à l'échelle du territoire et partagés par l'ensemble des signataires de la présente charte.

Ces objectifs sont issus de l'élaboration de la réponse à l'appel à projet de territoire, validés par les membres du comité de pilotage élargi le 26 octobre 2011 et transmis le 7 novembre 2011 au comité de pilotage régional. Ces objectifs ont été adaptés pour prendre en compte les exigences formulées dans la note d'orientation stratégique du 27 février 2012 (annexe 3). Ces objectifs ont été discutés en commission thématique charte de territoire, qui s'est réunie les 4, 10, 13 et 26 avril 2012, et ont été validés par la CLE du 4 mai 2012.

Les différents objectifs de la charte de territoire pour lutter contre la prolifération des algues vertes sont présentés dans les présentations suivantes.

UN OBJECTIF TERRITORIAL STRATEGIQUE :

Une réduction des flux d'azote mesurés aux exutoires des cours d'eau de la baie de **200 tonnes en 2015.**

Les objectifs opérationnels et les indicateurs associés sont décrits pour chaque volet du projet de territoire.

1- LE VOLET AGRICOLE : OBJECTIFS OPERATIONNELS POUR ATTEINDRE UNE REDUCTION DES FLUX D'AZOTE DE 140 TONNES EN 2015

L'objectif du volet agricole est d'atteindre un gain de 140 tonnes de fuites d'azote d'origine agricole par des changements de pratiques, des évolutions de systèmes et une optimisation de la gestion de l'azote organique. L'atteinte de ce gain s'appuie sur un scénario de référence visant un gain moyen de 20 kg d'azote par hectare et par an, sur une emprise de 7000 hectares.

Il est important que les diagnostics individuels identifient précisément les marges de progrès des exploitations agricoles et que les contrats individuels permettent d'enregistrer les contributions de chaque exploitation à l'objectif stratégique. Les objectifs de participation des exploitations constituent les objectifs opérationnels transversaux de la charte de territoire. Ils sont définis comme suit :

- **66 % des exploitations agricoles (représentant également au moins 66 % de la SAU du territoire) ayant réalisé un diagnostic-projet au 30 avril 2013, puis 90 % au 30 avril 2014.**
- **66 % des exploitations agricoles s'étant engagées dans des contrats d'engagement individuels indiquant les contributions adaptées à chaque situation aux objectifs du territoire, au 30 juin 2014.**

La coordination de la réalisation des diagnostics-projets et de l'accompagnement individuel des exploitants agricoles assurée par la Chambre d'Agriculture souligne l'engagement de la Profession agricole dans le dispositif. Le porteur de projet et ses partenaires suivront les engagements et les gains obtenus à partir d'un tableau de bord du volet agricole, dont les indicateurs sont proposés en annexe 9 de la convention-cadre. Ce tableau de bord sera renseigné annuellement par la Chambre d'agriculture du Finistère. Le tableau de bord de la charte de territoire sera également renseigné annuellement par le porteur de projet, sur la base notamment des informations transmises par les différents maîtres d'ouvrage. Il est présenté en annexe 6 de la présente charte.

Une large palette d'outils est proposée afin que le plus grand nombre d'exploitations puisse s'inscrire dans le dispositif. Ces outils sont regroupés autour de 3 axes majeurs d'actions sur le volet agricole.

Les axes 1 et 2 concernent les évolutions des pratiques et des systèmes, avec la mutualisation des plans d'épandage. L'axe 3 concerne le traitement de l'azote et les actions liées à une meilleure valorisation de l'azote organique permise par la méthanisation, induisant notamment une économie d'azote minéral.

Un principe général de fongibilité des objectifs relatifs à ces trois axes est reconnu, afin que la souplesse nécessaire à l'adhésion des exploitations agricoles soit maintenue et que soit garantie l'atteinte de l'objectif global de 140 tonnes sur le volet agricole d'ici 2015. Toutefois, l'accent porté sur l'adaptation des pratiques amène à définir une surface minimum de 2500 hectares pour l'axe 1, qui constitue donc une « valeur plancher ». Ainsi, les axes 1 et 2 relatifs aux évolutions de pratiques et de systèmes ont vocation à prendre davantage d'importance, par rapport au scénario de référence, dans le cas où l'axe 3 (méthanisation) présenterait des risques de sous-réalisation.

Le bon avancement des projets de méthanisation sera évalué au regard du calendrier prévisionnel suivant : les cinq projets de méthanisation devront être déposés auprès de l'ADEME au plus tard en février 2013 et les différentes étapes devront être conduites pour assurer l'achèvement de la construction des unités au plus tard fin 2015. Le respect de ce référentiel de l'axe 3 permettra d'activer si nécessaire dès mars 2013 le report de l'objectif de gain d'azote non réalisable sur les axes 1 et 2, comme décrit ci-avant.

D'autre part, l'accord des financeurs sur les projets de méthanisation sera conditionné à l'engagement des pétitionnaires à contribuer aux objectifs des axes 1 et/ou 2. Au-delà de cet engagement, le respect des bonnes pratiques agronomiques constituera un point de vigilance général des financeurs avant toute décision de financement, qui s'effectuera dans le respect des critères d'attribution propres à chaque financeur.

Le tableau suivant récapitule les éléments constitutifs du scénario de référence proposé :

Axes d'actions du volet agricole	Objectif de réduction des fuites d'azote	Moyens associés
Axe 1 et axe 2 : actions liées à l'amélioration des pratiques, à la meilleure valorisation et répartition de l'azote organique, ainsi qu'à l'évolution et/ou à la conversion de systèmes	**55 tonnes**	Changements de pratiques sur une surface minimale de 2500 ha Evolution et/ou conversion de systèmes sur 1000 ha
	30 tonnes	Mutualisation des plans d'épandage sur une surface de 2700 ha
	10 tonnes	Engagements conditionnels de nouvelles pratiques par les porteurs de projet « méthanisation » et par une valorisation de l'azote des digestats sur des surfaces d'épandage supplémentaires (obtenues sur instruction par la DDPP du Finistère, au cas par cas et sur la base du dossier ICPE) : 800 ha au total
	Soit un total de 95 tonnes de réduction de fuites de N	Soit 7000 hectares concernés au total
Axe 3 : méthanisation et traitement	**30 tonnes**	Export des digestats en dehors du périmètre
	15 tonnes	Traitement de l'azote
	Soit un total de 45 tonnes de réduction de fuites de N	
TOTAL	**140 tonnes de N**	

Les trois axes de ce volet agricole sont décrits dans les tableaux ci-après :

AXE 1 : METTRE EN ŒUVRE DES PRATIQUES ADAPTEES AU SOL POUR MIEUX REPARTIR LA PRESSION AZOTEE ET LIMITER LES RISQUES DE LESSIVAGE, GRACE A DES ROTATIONS CULTURALES A FAIBLES RISQUES DE FUITES, DES COUVERTS HIVERNAUX PLUS EFFICACES ET DES CONDUITES DE PATURAGE OPTIMISEES

Indicateurs de réalisation et de moyens

- **2500 ha minimum de SAU nouvellement engagés dans des pratiques agricoles permettant la limitation des fuites d'azote, sur un gain moyen de 20 kg N/ha de SAU, en 2015**

  Ces pratiques agricoles à moindre fuites d'azote sont identifiées dans la grille d'amélioration de pratiques en annexe 5* de la convention-cadre. Elles peuvent ainsi concerner l'abandon de certaines pratiques à risques, l'évolution vers des rotations culturales à plus faibles risques de fuites, l'implantation de couverts hivernaux plus efficaces et des conduites de pâturage adaptés.

- **800 ha de SAU complémentaires engagés dans des pratiques agricoles à moindre fuites d'azote,** via l'engagement des pétitionnaires des projets de méthanisation et une valorisation de l'azote des digestats sur des surfaces d'épandage supplémentaires (obtenues sur instruction par la DDPP du Finistère, au cas par cas et sur la base du dossier ICPE).

- **2700 hectares de SAU mutualisés**, dont 800 hectares supplémentaires en Surfaces Amendées en Matières Organiques (SAMO), avec une diminution du recours à l'azote minéral

- **Réalisation de bilans apparents chez 100% des éleveurs de bovins spécialisés qui ont plus de 50% de la SAU de leur exploitation agricole sur le territoire, en 2015**

Indicateurs de suivi

- **100% des agriculteurs qui réalisent au moins une analyse par campagne culturale en 2015** (reliquats sortie hiver RSH, sols, effluents, pesée d'épandeur...) dans le cadre du référentiel agronomique local (RAL)

- **Augmentation significative de la part des surfaces en mélange de cultures ou en mélange prairial comportant des légumineuses dans la SAU, pour réduire l'utilisation de l'azote minéral**
  Indicateur en cours d'élaboration, à définir suite aux résultats des diagnostics-projets

- **100 % de la SAU en couverts sont des couverts de bonne efficacité en 2015**
  Indicateur en cours d'élaboration par la CA29 sur la définition du « bon couvert »

- **Diminution de la balance globale azotée (BGA) :** à l'échelle du territoire, ainsi que dans le cadre du suivi de l'accompagnement individuel

- **Une évolution de la SAMO/SPE à 72 % en 2015**

  [SAMO : surface amendée en matière organique et SPE : surface potentiellement épandable]

- **100 % des écarts au conseil < 25 u N/ha sur maïs, céréales et prairies**

- **Diminution de la pression azotée minérale par hectare de SAU**

** L'annexe 5 de la convention-cadre présente une grille d'amélioration des pratiques agricoles pour favoriser la réduction et la suppression des fuites d'azote vers le milieu naturel. Le choix des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du projet individuel d'exploitation sera établi en pertinence avec cette grille, qui permettra de chiffrer le gain d'azote. Le document de synthèse du diagnostic-projet listera les choix d'évolution de pratiques et/ou de système de l'exploitant agricole, les surfaces engagées et le gain d'azote attendu. La validation du contrat d'engagement individuel dépendra du niveau d'engagement individuel proposé pour concourir aux objectifs collectifs ci-indiqués.*

AXE 2 : METTRE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS ET/OU DES CONVERSIONS DE SYSTEMES SUR UNE SURFACE DE 1 000 HECTARES

Indicateurs de réalisation et de moyens

- **900 hectares sur 17 784 ha de SAU, soit 5% de la SAU du territoire, en production biologique en 2015**. Cet objectif correspond au triple des surfaces par rapport à la situation actuelle, soit 600 hectares supplémentaires.

Indicateurs de suivi

- **Augmentation de la surface en herbe sur la surface fourragère permanente (SFP) de 61 % à 65 % au minimum en 2015,** soit plus de 400 hectares supplémentaires en herbe.

AXE 3 : REDUIRE LA PRESSION AZOTEE GRACE A UNE EXPORTATION DES DIGESTATS DE METHANISATION ET AUX TRAITEMENTS COMPLEMENTAIRES, POUR ATTEINDRE UNE REDUCTION DE 45 TONNES DONT :

- **Une diminution de la pression d'azote organique de 30 tonnes par exportation en dehors du périmètre algues vertes de la baie de Douarnenez du digestat issu de la méthanisation excédentaire aux besoins des cultures**
- **Une élimination supplémentaire de 15 tonnes d'azote organique par traitement sur des stations de traitement existantes ou à créer, par exportation, transfert ou par cessation d'activité**

Indicateurs de réalisation et de moyens

- 10 études de faisabilité pour la méthanisation des effluents d'élevage réalisées
- 5 unités de méthanisation entre 150 et 200 kW, dont les projets sont à déposer auprès de l'ADEME pour fin février 2013 et devront respecter le calendrier prévisionnel garantissant l'achèvement de la construction des unités fin 2015.

Indicateurs de suivi

- Evolution de la pression azotée issue du digestat épandu par hectare de SAU
- Quantités d'azote éliminées nettes, par traitement, exportation, transfert, cessation d'activité

2- VOLET MILIEUX NATURELS : OBJECTIFS OPERATIONNELS POUR ATTEINDRE UNE REDUCTION DES FLUX D'AZOTE DE 54 TONNES DE N EN 2015

Le volet 2 comprend trois axes, décrits ci-après :

AXE 1 : OPTIMISER LE ROLE EPURATEUR DES ZONES HUMIDES NON FONCTIONNELLES, POUR ATTEINDRE UNE REDUCTION DE 51 TONNES D'AZOTE - **Gain moyen de 1,25 kg de nitrates NO3/j/ha sur 500 ha de zones humides non fonctionnelles restaurées**
Indicateurs de réalisation et de moyens
■ **500 ha** de zones humides non fonctionnelles restaurées ■ Validation du gain moyen de 1,25 kg de nitrates NO3/j/ha grâce aux **résultats des réseaux de mesures mis en place sur les zones humides restaurées**
AXE 2 : ACCOMPAGNER LES EXPLOITANTS DANS LEURS PROJETS ENVIRONNEMENTAUX
Indicateurs de réalisation et de moyens
■ Nombre de projets individuels réalisés dans le cadre de l'accompagnement sur le volet 2
AXE 3 : LIMITER LE RUISSELLEMENT DIRECT AU COURS D'EAU ET FAVORISER L'INFILTRATION, POUR ATTEINDRE UNE REDUCTION DE 3 TONNES D'AZOTE - **Gain moyen de 0,18 tonne d'azote N/ha/an sur 17,5 ha de ripisylves restaurées**
Indicateurs de réalisation et de moyens
■ **17,5 ha** de ripisylves restaurées

3- VOLET ESPACES PUBLICS ET PRIVES NON AGRICOLES : OBJECTIFS OPERATIONNELS POUR ATTEINDRE UNE REDUCTION DES FLUX D'AZOTE DE 10 TONNES DE N EN 2015

Le volet 3 comprend deux axes, décrits ci-après :

AXE 1 : GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES NON AGRICOLES - **Des pratiques de fertilisation azotée optimisées pour 100 % des communes** - **Réalisation d'un plan de gestion raisonnée des bords de route et d'un schéma de gestion des eaux pluviales par 100% des collectivités concernées**
Indicateurs de réalisation et de moyens
■ Nombre d'unités d'azote utilisées en moins du fait de l'optimisation des pratiques de fertilisation azotée
AXE 2 : ASSAINISSEMENT - **Gagner 10 tonnes de N par la mise aux normes des assainissements polluants** - **100 % des assainissements individuels polluants réhabilités** - **100 % des points noirs liés à l'assainissement collectif réhabilités**

4- VOLET TRANSVERSAL :

DES ACTIONS CONCOURANT A LA REALISATION DES OBJECTIFS OPERATIONNELS DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

Le volet 4 comprend trois axes, décrits ci-après :

AXE 1 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX
- **100% des protocoles d'analyse de la qualité des eaux respectés**
Indicateurs de réalisation et de moyens
■ Deux stations de jaugeage mises en place sur le Kerharo et le Ris
Indicateurs de suivi
■ Près de 400 analyses nitrates agréées réalisées annuellement aux exutoires des 8 cours d'eau du PAV
AXE 2 : FONCIER
Indicateurs de réalisation et de moyens
■ Réalisation d'une étude dès 2012 pour définir la stratégie foncière du porteur de projet sur les différents volets de la charte et les outils à déployer, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre (notamment pour la cellule foncière)
■ Création d'une réserve foncière de 100 ha
AXE 3 : ANIMATION ET COMMUNICATION

Il est à noter que tous les indicateurs de moyens et de suivi ne sont pas indiqués dans la charte de territoire, mais qu'ils sont précisés dans les fiches actions du projet de territoire (annexe 2) et dans l'annexe 6.

ARTICLE 5 – LES ACTIONS DU PROJET DE TERRITOIRE

Les actions qui composent le projet de territoire visent à accompagner de manière directe et indirecte l'évolution des activités et de l'aménagement du territoire, en vue d'atteindre les objectifs indiqués à l'article 4.

Le projet de territoire propose un programme d'actions construit autour de quatre volets :

- Volet agricole
- Volet milieux naturels
- Volet espaces publics et privés non agricoles
- Volet transversal

Au sein de chaque volet, différents axes ont été déclinés et associés à des actions composées d'une ou plusieurs mesures. Pour l'ensemble des actions proposées, le porteur de projet et les autres acteurs concernés s'engagent à garantir la confidentialité des données individuelles, comme elles ont déjà pu le faire au cours des programmes antérieurs. Cette gestion confidentielle des données concerne en particulier le volet agricole.

- **Le volet agricole**

La réduction des fuites d'azote par lessivage passe par des actions agricoles visant à optimiser la pression azotée sur les parcelles agricoles, avec des pratiques plus fines de fertilisation et des choix rotationnels adaptés en fonction des sols, ainsi que des évolutions de systèmes, couplées à une valorisation économique des produits et prenant en compte les nouvelles réglementations (CORPEN, phosphore,...).

Il est à rappeler que les actions portant sur l'évolution des pratiques ou des systèmes à plus basses fuites d'azote (axes 1 et 2) doivent être conduites à minima selon les objectifs indiqués dans le scénario de référence et que ces objectifs devront être réévalués à la hausse en cas de défaut de mise en œuvre des actions de l'axe 3, afin de garantir un gain global minimum de 140 tonnes d'azote en 2015 pour le volet agricole.

AXE 1 : METTRE EN ŒUVRE DES PRATIQUES ADAPTEES AU SOL POUR MIEUX REPARTIR LA PRESSION AZOTEE ET LIMITER LES RISQUES DE LESSIVAGE, GRACE A DES ROTATIONS CULTURALES A FAIBLES RISQUES DE FUITES, DES COUVERTS HIVERNAUX PLUS EFFICACES ET DES CONDUITES DE PATURAGE OPTIMISEES

Les sols sont des supports actifs, qui passent par différents stades d'évolution, influant directement sur leur potentiel de fertilité, et donc sur le rendement de la culture. Améliorer la connaissance, jouer sur les rotations, avoir une bonne couverture des sols en période de lessivage, introduire les légumineuses... sont des propositions d'actions pour valoriser efficacement l'azote et limiter les fuites à la parcelle.

Par ailleurs, l''évolution des références CORPEN pour les vaches laitières, l'objectif d'équilibre de la fertilisation sur le phosphore total à 85uP-95uP/ha SDN, l'évolution des systèmes, ... incitent à travailler sur l'optimisation de la valorisation et de la répartition des différentes formes de déjections sur les sols, notamment via la mutualisation des plans d'épandage, tout en préservant le niveau de production économique du territoire.

AXE 2 : METTRE EN ŒUVRE DES EVOLUTIONS ET/OU DES CONVERSIONS DE SYSTEMES

Les évolutions pour des économies d'intrants et une meilleure valorisation de l'azote peuvent concerner les pratiques agronomiques et/ou la conversion de l'exploitation, selon les situations de chacun. Le développement de l'herbe est une des actions phares de cet axe, qui peut concerner de nombreux agriculteurs

sur le territoire. Concernant les évolutions de systèmes, il est essentiel de les appuyer, en apportant une plus-value financière aux agriculteurs développant des filières de production spécifiques, en cohérence avec la réduction des fuites d'azote.

Pour ces deux premiers axes, le porteur de projet s'engage à mettre en place le référentiel agronomique local (RAL) et l'accompagnement des évolutions de pratiques, sur la base des actions décrites dans le projet de territoire.

AXE 3 : REDUIRE LA PRESSION AZOTEE GRACE A UNE EXPORTATION DES DIGESTATS DE METHANISATION ET AUX TRAITEMENTS COMPLEMENTAIRES

Au vu des modalités de financement envisageables sur cet axe, la profession agricole privilégie la voie de la méthanisation (position indiquée par M. Jaouen lors de la réunion du 8 février 2012 à Rennes). La réflexion conduit également à proposer le traitement des petits excédents.

La proposition de la chambre d'agriculture fait l'objet d'une note en annexe 5.

En action transversale, et à la demande de la Chambre d'agriculture du Finistère, appuyée par la note d'orientation stratégique, la réalisation de diagnostics-projets auprès de chaque agriculteur est ajoutée comme nouvelle action du projet. Les modalités de cette action sont détaillées dans la convention-cadre (annexe 7).

- **Le volet milieux naturels**

Le volet milieux naturels a pour objet la restauration d'unités fonctionnelles sur les bassins versants. Ces unités fonctionnelles sont composées d'un maillage bocager efficace contre le ruissellement, d'une ou plusieurs zones humides bien alimentées en eau (fonctionnelles) qui protègent le cours d'eau des pollutions diffuses. Pour atteindre cet objectif, le volet milieux naturels s'attache à coupler les actions sur les zones humides, le bocage et les cours d'eau dans un programme global cohérent, sans oublier la prise en compte de la nécessaire intégration de ces milieux dans des projets individuels d'exploitation pour en garantir la pérennité et la meilleure valorisation.

Trois axes composent le volet milieux naturels.

- AXE 1 : OPTIMISER LE ROLE EPURATEUR DES ZONES HUMIDES

Les zones humides ont les capacités naturelles de réduire (dénitrification) et de valoriser (végétation) l'azote contenu dans les eaux de surfaces ou résurgentes. Toutefois, ces capacités ne peuvent opérer que si la zone humide est hydrauliquement bien alimentée.

La priorité est donc de protéger les zones humides fonctionnelles, et de restaurer la fonctionnalité hydraulique des zones humides non fonctionnelles.

Il semble ensuite très important de garantir l'entretien de ces espaces et donc le maintien d'une activité agricole adaptée. Cette action est en lien fort avec les axes 1 et 2 du volet agricole du projet de territoire.

- AXE 2 : ACCOMPAGNER LES EXPLOITANTS DANS LEURS PROJETS ENVIRONNEMENTAUX

L'activité agricole est présente sur au moins 60% du territoire. A ce titre, et dans une optique de préservation, de restauration et d'entretien des zones humides et du bocage (axes 1 et 3 du volet milieux naturels), il est indispensable d'accompagner chaque exploitant qui le souhaite pour élaborer un projet individuel de valorisation des milieux naturels dans son exploitation.

L'accompagnement portera également sur l'apport de conseils techniques relatifs aux itinéraires techniques les plus adaptés et les plus économiquement viables.

- AXE 3 : LIMITER LE RUISSELLEMENT DIRECT AUX COURS D'EAU ET FAVORISER L'INFILTRATION

Un travail sur la limitation des fuites d'azote et de phosphore ne peut être efficacement mené sans une intervention forte pour limiter les ruissellements sur les versants. A ce titre, il est important de restaurer un maillage bocager efficace suffisant sur les versants, complété d'une ripisylve lorsque cela est possible.

Les actions relatives au bocage seront réalisées dans le cadre du programme Breizh Bocage.

- **Le volet espaces publics et privés non agricoles**

Ce volet cible les particuliers et les collectivités. L'étude de l'occupation des sols du territoire a montré que 40 % du périmètre correspond à des parcelles non déclarées à la PAC, relevant donc des espaces publics et privés non agricoles.

Veiller à des bonnes pratiques de gestion de l'azote sur ces espaces, ainsi qu'à une bonne circulation de l'eau sur ces surfaces, permettra de limiter les risques de fuites d'azote par lessivage.

Deux axes composent le volet espaces publics et privés non agricoles.

- AXE 1 : GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES NON AGRICOLES

Cet axe vise l'optimisation de la gestion des espaces publics (plans de fumure, gestion des eaux pluviales et des bords de route, ...), ainsi que la sensibilisation des particuliers aux bonnes pratiques de fertilisation de leurs jardins.

- AXE 2 : ASSAINISSEMENT

Cet axe vise l'amélioration des conditions de collecte et de traitement des eaux usées pour les assainissements collectifs et non collectifs. Il est rappelé que le financement des travaux liés à l'amélioration de l'assainissement sera réalisé en dehors des aides financières du plan algues vertes.

- **Le volet transversal**

Ce volet rassemble les thématiques communes à l'ensemble des volets.

Trois axes composent le volet transversal.

- AXE 1 : SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Il s'agit de maintenir et de compléter l'actuel réseau de suivi des eaux de surface, de créer 2 stations de jaugeage sur les cours d'eau du Ris et du Kerharo et de mettre un œuvre un programme d'amélioration des connaissances des eaux souterraines.

- AXE 2 : LE FONCIER

La réflexion sur le foncier est une étape préalable indispensable pour permettre la mise en œuvre de certaines actions du projet de territoire, visant les objectifs de réduction de fuites d'azote. Au vu de l'enjeu lié au foncier pour la bonne conduite des actions du projet de territoire, le porteur de projet réalisera en premier lieu une étude de définition de la stratégie foncière souhaitée par le porteur de projet, ainsi que de ses modalités de mise en œuvre. Cette stratégie indiquera au porteur de projet, au vu de ses attentes et son positionnement sur le foncier, comment mobiliser et faire converger différentes procédures (outils) pour un même objectif, comment les articuler entre-elles, quels outils mettre en œuvre (cellule foncière, réserve foncière, ...) et comment mobiliser les acteurs, selon les différents types de projets qu'il souhaite porter localement. Des partenariats pourront ensuite être mis en œuvre avec les acteurs du foncier.

Comme proposé dans la note d'orientation stratégique, une cellule foncière pourra ainsi être mise en place dans un second temps, selon les modalités recommandées dans les conclusions de l'étude.

Cette cellule foncière pourrait permettre d'assurer, en amont, un lien étroit entre le porteur de projet et un nombre restreint de référents, membres (ou mandataires) des commissions chargées d'émettre un avis sur les projets individuels (chacune dans les registres les concernant ; par exemple CDOA, comité SAFER, CDAF). L'objectif serait ainsi de viser la cohérence des avis de ces commissions avec le projet de territoire et notamment les axes concernant les changements de pratiques et de systèmes. L'avis de la cellule foncière serait ensuite porté à la connaissance du rapporteur de ces commissions pour être pris en compte dans les processus décisionnels autant que possible, sous réserve de respecter le cadre juridique applicable à chaque opération.

- AXE 3 : ANIMATION ET COMMUNICATION

L'élaboration du projet de territoire a déjà mobilisé du temps d'animation par le porteur de projet. Pour mener à bien la déclinaison du projet de territoire à l'avenir, il est nécessaire de proposer une coordination assurée par la structure porteuse du projet de territoire. Cette animation facilitera ainsi la mobilisation et la coordination des différents partenaires techniques et financiers.

Par ailleurs, les marées vertes représentent un sujet sensible, faisant l'objet de nombreuses communications via la presse et d'autres supports médias. Il est essentiel que la structure porteuse puisse informer la population sur les engagements portés localement et par l'Etat, via le projet de territoire pour lutter contre les algues vertes.

Chaque action inscrite dans le projet de territoire est décrite, de manière détaillée dans une fiche-action qui identifie notamment :

- Le cadre général de l'action
- L'intérêt et l'objectif visé de l'action, notamment au regard de la limitation des fuites d'azote,
- La présentation des mesures composant l'action, avec les modalités de mise en œuvre,
- Le public ciblé
- Le maître d'ouvrage (qui pourra évoluer au cours des programmes annuels),
- Les partenaires techniques (non exhaustif)

- Le calendrier de mise en œuvre,
- Le coût prévisionnel,
- Les indicateurs de suivi.

L'ensemble des fiches-actions est disponible en annexe 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

6.1-ENGAGEMENTS RELATIFS A LA COORDINATION, AU SUIVI ET A L'EVALUATION DU PROJET

6.1.1- MISSION DU PORTEUR DE PROJET

Les missions suivantes sont confiées au porteur de projet :

- assurer la coordination, le suivi général et l'évaluation de la mise en œuvre du projet, en respectant notamment les modalités de suivi de l'atteinte des objectifs définies à l'annexe 6 de la présente charte et l'article 4.2-,

- réaliser une synthèse annuelle des actions réalisées sur la base des bilans transmis par les maîtres d'ouvrages. Cette synthèse annuelle devra être transmise aux partenaires financiers, au plus tard, au cours du premier trimestre de l'année suivant l'exercice concerné.

La fiche-action n°24 détaille la réalisation de cette animation générale par le porteur de projet.

6.1.2- ENGAGEMENT DES MAITRES D'OUVRAGE DES ACTIONS

Chaque maître d'ouvrage s'engage à transmettre annuellement aux partenaires financiers et au porteur de projet un bilan et une évaluation de la réalisation des actions prévues.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et coordonner les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité, définis à l'article 10, dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont il dispose.

Chaque maître d'ouvrage s'engage également à informer le porteur de projet de toute difficulté rencontrée dans la réalisation d'une action ou du renoncement à la réalisation d'une action.

6.1.3- ENGAGEMENT DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les partenaires financiers s'engagent :

- à transmettre au porteur de projet toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées, dans le respect des règles de confidentialité, définis à l'article 11, dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont ils disposent.
- à apporter leur expertise technique dans la validation des programmes annuels.

L'Etat s'engage à transmettre chaque année au porteur de projet, dans le respect des règles de confidentialité définies à l'article 11, et dans le cadre d'une convention de mise à disposition de données :

- le registre parcellaire graphique de niveau 4.
- les résultats de la déclaration des flux en résultats agglomérés, et individuels, sous réserve de l'obtention d'un accord signé par l'agriculteur concerné.
- l'ensemble des résultats individuels de la campagne d'analyse des reliquats azotés, sous réserve de l'obtention d'un accord signé par l'agriculteur concerné.

6.1.4- ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à assurer, pour la période 2012/2015 :

- La coordination générale des actions du projet de territoire.
- L'évaluation de sa mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 4.3.
- La maîtrise d'ouvrage des actions des axes 1 et 2 du volet agricole (Fiches actions 1 à 8, excepté les fiches actions 2 (optimiser et mutualiser les plans d'épandage) et 5 (optimiser les pièges à nitrates), sous maîtrise d'ouvrage de la chambre d'agriculture).
- Concernant la réalisation des diagnostics-projets et des accompagnements associés des agriculteurs, le porteur de projet confie la maîtrise d'ouvrage de cette opération nouvelle à la chambre d'agriculture du Finistère, conformément aux dispositions établies dans la convention cadre (annexe 7). Cette procédure établie hors marché public est autorisée par exemption auprès de l'Europe, suite à la demande effectuée par le Préfet de Région dans le cadre du plan algues vertes.
- La maîtrise d'ouvrage de toutes les actions du volet 2 relatif aux milieux naturels, incluant les fiches actions 11 à 17. Pour certaines actions, le porteur de projet pourra mettre en place des partenariats et/ou délégation de maîtrise d'ouvrage avec des acteurs du territoire, tels que les parcs naturels (PNMI, PNRA).
- Le suivi et l'évaluation des actions du volet 3, qui restent sous maîtrise d'ouvrage des collectivités compétentes (fiches actions 18 à 21).
- La mise en œuvre des actions de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, avec la mise en place de partenariats et/ou de délégation de maîtrise d'ouvrage avec des organismes universitaires par exemple (Fiche action 22, volet 4)
- La maîtrise d'ouvrage de l'action sur le foncier, avec la réalisation d'un état des lieux du foncier du territoire et d'une étude de définition et de mise en œuvre de la stratégie foncière, puis la déclinaison de cette stratégie, avec la mise en place d'outils (réserve foncière, cellule foncière, ...) et de conventions de partenariat, par exemple avec la Chambre d'Agriculture du Finistère et la SAFER (fiche-action n°23, volet 4).

La réalisation de ces actions se fera selon le plan de financement présenté dans l'annexe 8, étant entendu que l'engagement pris par le porteur de projet dans la présente charte reste subordonné à l'ouverture des moyens financiers prévus.

Celui-ci pourra, en tant que de besoin, déléguer la maîtrise d'ouvrage ou faire appel à des prestataires pour la réalisation des actions évoquées ci-dessus (marchés publics, convention de subvention, ...), en s'appuyant si besoin sur les partenaires du projet. La convention-cadre relative à l'accompagnement individuel des agriculteurs, jointe en annexe 7, définit les conditions du partenariat entre le porteur de projet, la Chambre

d'Agriculture et les organismes de conseil. Elle garantit la confidentialité des données au moyen d'un protocole de transmission des données.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de l'organisation de la concertation ad hoc avec toutes les parties prenantes concernées. Il est responsable également de la bonne mise en œuvre des actions pour atteindre les objectifs fixés.

6.1.5- ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU FINISTERE

En tant que partenaire essentiel du projet de territoire, la Chambre d'Agriculture du Finistère s'engage à accompagner le déploiement et à faire la promotion des actions agricoles sur le territoire de la baie de Douarnenez. Elle entend jouer un rôle essentiel dans l'appui à la coordination des actions agricoles et dans la mise en œuvre de certaines actions du projet.

Une convention-cadre avec le porteur de projet jointe en annexe 7 définit les conditions de ce partenariat privilégié, notamment en matière de pilotage des actions et de garanties dans la transmission confidentielle des données.

La chambre d'agriculture s'engage à assurer :

- la maîtrise d'ouvrage des actions de l'axe 3 du volet agricole (Fiches actions 9 et 10). La construction des unités de méthanisation et/ou de traitement reste sous la maîtrise d'ouvrage des agriculteurs concernés.
- La maîtrise d'ouvrage de l'action 5 de l'axe 1 du volet agricole (optimiser les pièges à nitrates), ainsi que de l'action 2 (optimiser et mutualiser les plans d'épandage).
- la coordination technique des organismes de conseil, définie dans la convention-cadre pour l'accompagnement individuel des agriculteurs (annexe 7), en tant que maître d'ouvrage.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture du Finistère s'engage, dans le cadre de ses missions courantes auprès des agriculteurs et de leurs représentants, à favoriser l'engagement volontaire des exploitants agricoles du périmètre d'action à participer à l'atteinte des objectifs définis et à assurer le lien entre le porteur de projet et les exploitants agricoles. Cette veille permettra de faire remonter au porteur de projet et au comité de pilotage régional les éventuelles difficultés rencontrées au fur et à mesure, le cas échéant.

La chambre d'agriculture s'appuiera sur ses documents de communication propres pour informer et mobiliser les agriculteurs du territoire à s'engager dans les actions du projet de territoire. Il est rappelé que la communication pour la mise en œuvre des actions présentées dans le projet de territoire s'appuiera sur les documents de communication prévus à cet effet par le porteur de projet (courrier, bulletin d'information et fiches techniques prévus dans le projet de territoire).

6.1.6- ENGAGEMENT DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRICOLE

Les organismes de conseil agricole signataires de la convention cadre s'engagent à réaliser l'accompagnement individuel des agriculteurs pour la définition et la mise en œuvre de leur projet d'exploitation, selon les modalités de la convention-cadre, présentée en annexe 7. Ils s'engagent notamment à agréer des techniciens pour la réalisation de cet accompagnement, dont les compétences sont reconnues par leurs expériences antérieures.

Cet accompagnement individuel vise à la mise en œuvre, dans les exploitations agricoles concernées, de projets individuels d'évolution de pratiques et/ou de systèmes, qui déclinent les objectifs de la charte de territoire présentés à l'article 432, à l'échelle de l'exploitation en fonction de ses caractéristiques.

Pour mémoire, l'accompagnement individuel est composé de quatre phases :

- Phase 1 : la réalisation du diagnostic-projet. Ce diagnostic initial permet d'établir un état des lieux des pratiques actuelles de l'agriculteur, d'identifier les marges de progrès et de définir un projet d'évolution avec des objectifs chiffrés.
- Phase 2 : la signature du contrat d'engagement individuel, après l'avis par le comité de suivi sur la synthèse du diagnostic-projet établi par le technicien agréé.
- Phase 3 : la mise en œuvre du projet individuel de l'exploitation, et en particulier, des différents accompagnements individuels (technique, économique, juridique, ...) retenus dans le contrat d'engagement individuel.
- Phase 4 : le suivi pluriannuel de l'avancement du projet sur les évolutions engagées et réalisées, avec le renseignement des indicateurs.

Les organismes de conseil agricole s'engagent particulièrement à transmettre à la Chambre d'agriculture et au porteur de projet, les informations mentionnées par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel des agriculteurs, présente en annexe 7, selon les modalités de transmission prévues dans cette même annexe.

6.1.7- ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En tant que maîtres d'ouvrage du volet 3 « espaces publics et privés non agricoles », les collectivités territoriales concernées s'engagent, à travers leurs compétences, à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de :

- Recenser et réhabiliter les dysfonctionnements constatés au niveau de la collecte et du traitement des eaux usées sur la période 2012/2015 (fiches actions 20 et 21) ;
- Réaliser les plans de fumure, mettre en œuvre les actions relatives à l'entretien raisonné des bords de route et à la formation de leurs agents (fiche action 19) ;
- Réaliser un schéma de gestion des eaux pluviales s'il ne l'est pas encore (fiche action 18).

6.2- ENGAGEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT DU PROJET

Les partenaires financiers s'engagent à l'accompagnement financier des actions du projet de territoire, selon le plan de financement prévisionnel présenté en annexe 8 de la charte.

Les coûts d'investissements liés au développement des projets de méthanisation (évalués à 10 M €), dont le financement est examiné via l'appel à projets spécifique piloté par l'ADEME, les coûts liés à l'assainissement non collectif (6,7 M€) sont indiqués pour mémoire dans le plan de financement du projet.

L'Etat intervient financièrement dans le cadre du Programme d'Intervention Territoriale de l'Etat (PITE), en fonction des dotations annuelles déléguées par le Ministère de l'Intérieur auprès du SGAR de Bretagne.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne s'engage à attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions et des modalités d'intervention retenues dans la présente charte. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité.

Le Conseil régional de Bretagne et le Conseil général du Finistère s'engagent à intervenir selon les modalités financières de leurs programmes votés annuellement. Leur participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.

Les maîtres d'ouvrage des actions, dont le porteur de projet, s'engagent à intervenir selon les modalités financières votées annuellement au sein de leur organe délibérant. Leur participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants inscrits dans les budgets votés.

Le financement des mesures d'aides directes destinées aux agriculteurs se fera dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal et, si besoin, dans le cadre d'autres programmes d'aides publiques existants ou à venir.

ARTICLE 7 - DONNEES FINANCIERES

Le coût prévisionnel total du projet de territoire pour la période 2012-2015 s'élève à 10 516 000€.

A titre indicatif, le montant total d'aides prévisionnelles maximales apportées par les partenaires financiers est de 6 269 000 €, répartis en :

- 1 386 000 € de subvention de l'Etat,
- 2 713 000 € de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- 1 416 000 € de subvention du Conseil régional de Bretagne,
- 754 000 € de subvention du Conseil général du Finistère.

Le plan de financement prévisionnel détaillant les financements des différentes actions du projet de territoire est présenté en annexe 8.

En cas de sous-mobilisation des crédits disponibles pour les projets de territoire des autres baies, il pourrait être envisagé par les partenaires financiers de revoir à la hausse l'enveloppe financière du projet de territoire s'il rencontre une forte adhésion des acteurs locaux et une forte consommation des crédits.

ARTICLE 8 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES

Chacune des actions définies dans la présente charte doit faire l'objet d'une décision de participation financière des partenaires financiers pour chaque maîtrise d'ouvrage. La demande doit être déposée avant tout engagement juridique.

ARTICLE 9 - DUREE D'APPLICATION DE LA CHARTE

La présente charte prend effet dès sa signature et est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

10.1- CONDITIONS DE REVISION DE LA CHARTE

Toute modification notable des termes de la présente charte, y compris de ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les partenaires financiers, le porteur de projet, et le (ou les) maîtres d'ouvrages concerné(s) par les termes de cet avenant.

Une validation de l'avenant par la CLE du SAGE de la baie de Douarnenez sera effectuée.

10.2- CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CHARTE

Chacune des parties peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente charte, moyennant un préavis écrit de 30 jours transmis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Préfet de région. Dans ce cas, les partenaires financiers se réservent le droit de demander le remboursement partiel ou total du financement octroyé pour l'exercice de l'année en cours dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, chacune des autres parties se réserve le droit de renoncer à l'exécution de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Préfet de région. Cette lettre vaut mise en demeure de la partie n'ayant pas respecté ses obligations. Si la mise en demeure reste sans effet, la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre.

Les signataires de la présente convention honoreront les décisions prises antérieurement à la date de résiliation de la convention en application des termes des conventions financières spécifiques à chaque opération.

La présente charte est résiliable par les partenaires financiers en cas de résultats intermédiaires jugés insuffisants à l'issue de deux années d'exécution après sa signature.

10.3- CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA CHARTE EN FONCTION DE L'EVALUATION DU PROJET

Chaque année, chaque maître d'ouvrage, maître d'œuvre et prestataire transmettront au porteur de projet les éléments d'avancement et de suivi de la dynamique engagée pour l'atteinte des objectifs 2015. Ces éléments permettront d'établir une évaluation annuelle de l'avancement des objectifs et des programmes. Ces bilans annuels seront étudiés en CLE. La CLE transmettra le dossier aux partenaires financiers pour une présentation en comité de pilotage régional algues vertes.

Une évaluation finale de l'action portée entre 2012-2015 sera réalisée en 2015 par chaque maître d'ouvrage, maître d'œuvre et prestataire, pour transmission au porteur de projet, en plus du bilan annuel.

La CLE procèdera, en 2015, à l'évaluation finale de la charte de territoire pour déterminer le niveau d'atteinte de l'objectif territorial stratégique des 200 tonnes d'azote aux exutoires et le niveau de réalisation des objectifs opérationnels de la charte, à partir des indicateurs décrits à l'annexe 6. La CLE soumettra cette évaluation au comité de pilotage du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes et au Préfet de Région.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, à l'examen du bilan au 30 juin 2014 par le comité de pilotage régional algues vertes, présidé par le Préfet de Région, et dans l'hypothèse où la mise en œuvre des

mesures n'atteindrait pas le niveau attendu au regard des objectifs stratégiques et opérationnels de la charte (article 4.3), un arrêté préfectoral de « Zone Soumise à Contraintes Environnementales » (ZSCE), délimitant le territoire d'application du programme d'action et définissant le programme d'action, pourra être pris. Cet arrêté fixera une liste de mesures à caractère individuel, pouvant être déployées sur la base du volontariat pendant au moins un an, assorties d'objectifs de réalisation sur la base d'indicateurs de réalisation à échéance d'une année.

Faute de mise en œuvre satisfaisante des mesures à caractère individuel à l'issue de la phase volontaire prévue dans la procédure ZSCE (adhésion au projet inférieure aux objectifs de réalisation indiqués dans l'arrêté et/ou indiqués dans le programme d'action), le Préfet de région pourra rendre obligatoires tout ou partie de ces mesures.

Ces modalités sont décrites dans l'annexe 9.

Une gouvernance spécifique à la mise en œuvre de ce schéma général sera alors mise en place.

La présente charte fera l'objet, le cas échéant, des révisions nécessaires par l'ensemble des parties prenantes pour prendre en compte ces évolutions dans la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES COLLECTEES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire des bassins versants de la baie de Douarnenez sont confidentielles. Le porteur de projet et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. Le porteur de projet s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Les données à caractère personnel recueillies par le porteur de projet ne seront transmises aux partenaires financiers que sous une forme anonyme et/ou de manière agrégée.

Toute demande, par un établissement public, de mise à disposition de tout ou partie de ces données à caractère personnel devra être argumentée dans le cadre de la mise en œuvre d'une action du projet de territoire et sera soumise à l'appréciation des financeurs. Elle ne pourra s'envisager que dans le cadre d'une convention avec les partenaires financiers, et respecter le cadre fixé par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives au sens de son article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration à la CNIL. Les démarches auprès de la CNIL relèvent du maître d'ouvrage de la base de données.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à Rennes

Le 18 OCT. 2012

En 8 exemplaires originaux,

Le document comprend 29 pages et 9 annexes.

Les partenaires financiers,

Le Préfet de Région	Le Directeur Général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne	Le Président du Conseil Régional de Bretagne	Le président du Conseil Général du Finistère
	Pour le Directeur général et par délégation La directrice Armor-Finistère Sylvie DETOC		

Le Préfet du Finistère

Le Porteur de projet,

Le Président de la CLE	Le Président de l'EPAB

La Chambre d'Agriculture du Finistère,

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Finistère